

“ mois, alors dans le cours d'un mois après que ce compte aura été envoyé, préparé et signé par l'agent, ou s'il y en a plus d'un, par chaque agent qui les aura payées (y compris le candidat dans le cas de paiements faits par lui) et remis avec ces comptes et pièces justificatives qui s'y rattacheront, à l'officier rapporteur..... et tout agent ou candidat qui manquera de remettre à l'officier rapporteur les états exigés par la présente section, encourra une pénalité n'excédant pas \$20 pour chaque jour de retard dans la remise de ces états.....”

La sect. 121 décrète qu'“ aucun paiement (sauf pour les dépenses personnelles d'un candidat) et aucune avance, prêt ou dépôt ne sera fait par un candidat à une élection ou en son nom, avant, pendant ou après cette élection, à raison de cette élection, autrement que par l'entremise d'un agent ou d'agents dont les noms et les adresses auront été déclarés par écrit à l'officier rapporteur, le ou avant le jour de la présentation des candidats, ou par l'entremise d'un agent ou d'agents qui seront nommés à leur place..... ;” puis la section 122 ordonne que “ toutes personnes ayant quelques comptes ou réclamations contre un candidat au sujet d'une élection, enverront ces comptes ou réclamations, sous un mois après le jour de la déclaration d'élection, à l'agent ou aux agents du candidat, sans quoi ces personnes perdront leur droit au recouvrement de ces comptes....., pourvu toujours que dans le cas de décès, dans le cours du dit mois, de quelque personne réclamant le paiement d'un compte ou d'une réclamation, le représentant légal de cette personne enverra ce compte ou cette réclamation sous un mois après qu'il aura obtenu l'acte ou les lettres d'administration, ou qu'il aura autrement été autorisé d'agir comme tel représentant légal, sans quoi il perdra le droit de recouvrer ce compte ou cette réclamation, comme il est dit ci-haut ; pourvu aussi que ces comptes ou réclamations seront et pourront être envoyés au candidat, s'il n'y pas, et tant qu'il n'y aura, dans le cours du mois, en conséquence de décès ou d'incapacité légale, d'agent du candidat ; et pourvu aussi que l'agent ne paiera pas ces comptes, frais ou réclamations, sans l'auto-

“ risation du candidat, ainsi que l'approbation de ce candidat.”

Il est donc évident que l'agent n'est tenu de fournir à l'officier rapporteur cet “ état détaillé de toutes les dépenses d'élection encourues,” que si des dépenses ont été encourues ; et non seulement si des dépenses ont été encourues, mais encore que dans le cas où ces dépenses ont été faites ou payées par l'agent, ou si les comptes de ces dépenses ont été transmis à l'agent. Il peut y avoir plusieurs agents, et l'un d'eux peut bien n'avoir reçu aucun compte, ni fait ou payé de dépense ; et même, s'il n'y a qu'un seul agent, il peut bien n'avoir encouru aucune dépense ni reçu aucun compte. Alors, il est évident que l'agent n'a aucun état détaillé à fournir à l'officier-rapporteur ; s'il n'y a aucune dépense, il ne peut y avoir d'état détaillé à fournir. La loi ne dit pas que l'agent devra faire un rapport pour déclarer s'il y a eu des dépenses ou non, et, dans le cas où il y en aurait eu, d'en donner les détails. La loi peut bien avoir une lacune, mais elle n'oblige l'agent qu'à donner un état détaillé des dépenses, lorsqu'il y en a eu d'encourues : c'est seulement lorsqu'il fait défaut de fournir alors cet état détaillé, qu'il est soumis à la pénalité.

Et pour le candidat, c'est la même chose : la loi dit qu'il fournira un état détaillé “ dans le cas de paiements faits par lui ;” et, s'il n'en fait pas, il n'a pas d'état détaillé à fournir et n'est pas soumis à la pénalité.

C'est, d'ailleurs, ce qui a été décidé à Montréal, par la Cour de Révision, dans la cause de *Gauthier v. Bergevin*, où le défendeur était le candidat, et dans la cause de *Primeau v. Roy*, où le défendeur était l'agent (22 L. C. J. 51).

Cette doctrine n'a pas été contestée par le demandeur, lors de la plaidoierie orale, car il a prétendu que son action faisait voir qu'il y avait eu des dépenses d'encourues.

Ces préliminaires posés, il nous sera facile de comprendre la portée et la force de ce moyen d'exception à la forme.

Les défendeurs prétendent donc que la cause d'action n'est pas suffisamment libellée. Ils invoquent l'art. 50 du C. proc. : “ Un exposé des causes de la demande doit être contenu dans le bref même ou dans une déclaration qui y est jointe.” L'art. 116